CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.196 du 23 juin 2016

A. 214.916/XIII-7231

En cause : **KEMPGENS** François,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par François KEMPGENS qui demande que lui soit allouée à titre d'indemnité réparatrice une somme de 2.350 euros, "à majorer des intérêts moratoires au taux légal du prononcé de l'arrêt à intervenir jusqu'à complet payement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 25/3 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.470 du 4 décembre 2014;

Considérant que sur recours du requérant, le Conseil d'Etat annule par un arrêt n° 229.470 du 4 décembre 2014 l'arrêté du Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité de la Région wallonne du 11 août 2010 accordant à Victor CLEUREN un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une porcherie d'engraissement et une prise d'eau à Wihogne (Juprelle), chemin Moulin Voie;

que cet arrêt repose sur les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, d'une erreur de droit dans les motifs; qu'il explique que les dispositions du Code de l'eau (articles R.188 à R.232 et R.460), sur lesquelles l'acte attaqué se fonde en ce qui concerne les effets sur l'environnement de l'azote généré par l'exploitation, sont fragilisées par la circonstance que deux recours en annulation devant le Conseil d'Etat ont été introduits contre elles; que, selon le requérant, «si le Conseil d'Etat devait annuler ces dispositions avec effet rétroactif, il pourrait en résulter que l'acte attaqué s'est fondé sur des bases n'existant pas juridiquement»;

[...]

Considérant que l'acte attaqué énonce :

- que la gestion, le stockage ainsi que la valorisation des effluents d'élevage sont entièrement réglementés par le Code de l'eau notamment ses articles R.188 à R.232 et R.460 (p. 8);
- que le respect du Code de l'eau donne réponse à la gestion des effluents et à leurs épandages ainsi que sur le risque de pollution des eaux souterraines, de surface et du sol (p. 8);
- que les épandages se font conformément aux dispositions du chapitre IV du titre VII de la partie II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture (p. 32);

Considérant, selon l'arrêt n° 210.483 du 18 janvier 2011, que l'autorité chargée d'instruire une demande de permis devait vérifier la compatibilité de l'exploitation avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, notamment en ce qui concerne les

dispositifs de stockage des effluents d'élevage, et que l'article 8 de la directive 85/337/CEE exige que les aspects environnementaux, que les programmes d'action ont pour objet de réglementer, soient pris en considération lors de l'autorisation des projets d'exploitation de telles installations, notamment dans le cas des projets d'élevage intensif visés;

Considérant que, par son arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013, rendu dans les affaires ayant notamment donné lieu aux arrêts n° 191.272 du 11 mars 2009 et n° 210.483 du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté précité du 15 février 2007, à l'exception des articles R.219, R.221, § 5, et R.224, § 1er, déjà annulés par l'arrêt n° 191.272 du 11 mars 2009; qu'ainsi que le relève l'arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013, les mesures juridiques d'application de celui-ci, comme l'acte attaqué, ne disparaissent pas de plein droit de l'ordonnancement juridique mais sont fragilisées par la disparition de leur fondement juridique, ce qui doit conduire à leur annulation si un recours a régulièrement été introduit, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant, en effet, que, même s'il trouve son fondement principal dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté attaqué fait application de l'arrêté du 15 février 2007 annulé qui réglemente l'épandage des effluents d'élevage, lequel est indispensable au fonctionnement de l'exploitation; qu'au moment de la délivrance du permis, le ministre était donc tenu d'avoir égard aux normes fixées par l'arrêté de 2007, entre-temps annulé;

Considérant que, dans son moyen, le requérant dénonce l'illégalité de l'arrêté de 2007 dont fait application l'arrêté attaqué pour en conclure qu'à son tour, celui-ci est illégal;

Considérant que la circonstance que l'arrêté du 15 février 2007, précité, a été remplacé par un arrêté du Gouvernement du 31 mars 2011 est sans incidence puisque ce dernier est entré en vigueur le 6 mai 2011, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, qui ne peut donc y trouver un fondement juridique; que, par ailleurs, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 mars 2011, précité, a été ordonnée par l'arrêt n° 226.255 du 29 janvier 2014, en sorte qu'en cas d'annulation du permis attaqué, le ministre ne pourrait se fonder sur cet arrêté du 31 mars 2011 pour délivrer à nouveau un permis unique pour le projet litigieux;

Considérant qu'il en résulte que le moyen n'est pas inopérant; qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, le ministre devra procéder à un nouvel examen de la demande et déterminer si le droit applicable permet la délivrance du permis; que le requérant a par conséquent bien intérêt au moyen; que celui-ci est fondé";

Considérant que le requérant motive sa demande de la manière suivante :

" [...]

Suite aux attestations de voisins directs du requérant (pièces DM1 à DM4 et DM6 à DM10) établissant que ladite porcherie, qui avait fait l'objet d'un refus de permis d'environnement par décision du collège communal de Juprelle du 27 mai 2010 et n'aurait pu être construite et exploitée sans l'acte attaqué, lesquelles démontrent un préjudice sonore et olfactif certain aux alentours immédiat de l'habitation du requérant;

Vu que le requérant habite à cet endroit depuis 1991 et y a résidé durant toute la période où l'acte attaqué a produit ses effets;

Vu que le préjudice, tel que qualifié et décrit par ses voisins immédiats, sera adéquatement réparé par une indemnité réparatrice de 50 € par mois;

Que l'on considèrera que la porcherie a été mise en exploitation à partir du 4 janvier 2011, ce qui fait, jusqu'à l'arrêt du 4 décembre 2014 prononçant l'annulation de l'acte attaqué, une durée de 47 mois x 50 €;

Vu que la preuve des nuisances subies (bruits diurnes et nocturnes du charroi et des ventilateurs et odeurs) découle des pièces reprises à l'inventaire et dont on gardera la numérotation utilisée dans les derniers mémoires produits dans l'instance au fond;

Vu que la compétence donnée par la Constitution au Conseil d'Etat pour statuer sur les suites civiles de ses arrêts comprend celle de prononcer une indemnité réparatrice, mais également les dommages et intérêts moratoires résultant de tout retard de payement de cette indemnité réparatrice";

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère certain du préjudice, la partie adverse répond comme suit :

" […] le recours n'est ni suffisamment précis, ni suffisamment complet, ni suffisamment étayé par des documents probants pour conclure au caractère certain du dommage vanté.

La qualité de voisin (à quelques 760 mètres de l'exploitation litigieuse) du requérant par rapport à l'exploitation litigieuse, lui ouvrant un recours au Conseil d'Etat contre le permis délivré, ne se confond pas avec celle de victime d'un préjudice susceptible d'ouvrir un droit à une indemnité réparatrice.

La partie adverse renvoie aux pages 2 et 3 de votre arrêt n° 229.470 du 4 décembre 2014. Si votre Conseil a effectivement jugé que la distance de 760 mètres entre l'habitation de la partie requérante et l'exploitation litigieuse n'enlevait pas la qualité de voisin de cette exploitation, il y a lieu de rappeler qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué et le Fonctionnaire technique sur recours ont considéré, sans être contredits, que les nuisances olfactives générées par l'exploitation n'avaient pas d'impact majeur et que l'émission olfactive de l'exploitation resterait acceptable à +/- 274 mètres de l'exploitation, soit presque 3 fois moins que la distance séparant l'habitation du requérant du projet. Il ressort encore des attestations produites par la partie requérante (cela ressort également de votre arrêt n° 229.470), que la constatatrice communale réalise régulièrement des relevés d'éventuelles nuisances olfactives et n'a, à tout le moins jusqu'à la date du 7 septembre 2012, rien constaté d'anormal. De même, dans une lettre du 14 août 2012, l'échevin de l'environnement a constaté n'avoir reçu aucune plainte.

Les attestations des voisins de la partie requérante ne sont pas non plus de nature à établir l'existence d'un préjudice personnel au requérant;

[...]";

qu'en ce qui concerne le caractère personnel du préjudice, la partie adverse expose ce qui suit :

" [...] le requérant invoquait dans le cadre de la procédure en suspension un risque de préjudice lié à la violation du principe de coopération repris dans le traité de l'Union Européenne. Monsieur le Premier Auditeur NIKIS avait jugé dans son rapport à l'époque que ce risque de préjudice n'était pas personnel, était imprécis et non démontré in concreto.

De même, en tant que la requête se fonde sur un préjudice «décrit et subi par ses voisins immédiats» ce préjudice n'est pas personnel au requérant. Il faut encore voir que la reconnaissance par Votre Conseil d'un intérêt au recours n'a pas pour conséquence et ne peut s'assimiler à la reconnaissance automatique d'un préjudice personnel. En l'occurrence, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir l'existence de ce préjudice personnel";

qu'en ce qui concerne l'opinion selon laquelle l'indemnité réparatrice ne doit tendre qu'à la réparation intégrale du reliquat du préjudice subi, la partie adverse développe l'argumentation suivante :

" D'une part, il faut se souvenir que d'entrée de jeu, dans le cadre du recours en suspension, la partie requérante s'est essentiellement prévalue d'un risque de préjudice grave lié à la violation du droit européen que la Région wallonne n'aurait pas correctement transposé dans le Code de l'eau. L'arrêt d'annulation ne répare-t-il pas en principe le préjudice moral et personnel de la partie requérante à cet égard ?

Ne faut-il pas considérer également que le dommage subi par la partie requérante qui a dû avoir recours à un conseil pour introduire la procédure devant le Conseil d'Etat est entièrement indemnisé par le paiement de la somme de 1.320,00 euros effectué par la partie adverse sur le compte du conseil de la requérante, avant l'introduction de la demande d'indemnité réparatrice ?

D'autre part, un nouveau permis a été adopté après l'arrêt d'annulation, permis qui, à la connaissance de la partie adverse, n'est pas contesté par la partie requérante à ce stade. Certes, ce nouveau permis n'a pas d'effet rétroactif. Ne faut-il toutefois pas considérer que la délivrance du nouveau permis, et la réparation de l'illégalité dénoncée par votre Conseil dans son arrêt n° 229.470 constitue en l'espèce une réparation en nature suffisante («Tenir compte de la suite - positive ou négative - donnée à l'arrêt d'annulation par l'auteur de l'acte censuré pour déterminer le montant de l'indemnité réparatrice, et donc favoriser les conditions d'une réparation en nature, est-ce une hypothèse de travail farfelue? » (DONNAY et PAQUES, Op. cit., n° 32))";

qu'en ce qui concerne le lien de causalité entre l'illégalité dénoncée et le préjudice, la partie adverse s'exprime comme suit :

" L'exigence d'un lien de causalité entre l'illégalité et le préjudice relève du droit commun, ce qui suppose que la partie requérante soit en mesure d'établir que le dommage qu'elle vante ne serait pas survenu de la même manière en l'absence de faute (voyez GLANSDORFF, op. cit. n° l4).

Votre Conseil juge par ailleurs que l'éventuel désagrément causé à la partie requérante par un épandage sur une parcelle agricole située à proximité de son habitation aurait pour origine la situation au plan de secteur de cette parcelle agricole et non l'acte attaqué : la requérante ne justifierait donc pas de son intérêt au recours de ce point de vue. Notamment, la partie requérante n'expose pas en quoi le permis litigieux serait susceptible d'aggraver sa situation du point de vue des nuisances éventuelles liées à l'épandage, qu'il serait susceptible de subir du fait de la proximité de son habitation avec la zone agricole (v. Arrêt KOEVOET, n° 186.899).

Il n'est pas au pouvoir de l'administration active d'écarter, par application de l'article 159 de la Constitution, les dispositions réglementaires qu'elle jugerait éventuellement illégales à l'occasion de la délivrance d'un acte administratif individuel. Force est de constater que l'arrêt d'annulation n° 229.470 du 4

décembre 2004 annule le permis d'exploiter délivré à Monsieur KEMPGENS, «par voie de conséquence» compte tenu de l'annulation de certaines dispositions du Code de l'eau prononcé par l'arrêt n° 225.473, dispositions auxquelles le permis délivré à Monsieur KEMPGENS renvoyait. Ne doit-on pas considérer en l'espèce que la partie adverse n'est pas véritablement à l'origine de l'illégalité constatée par l'arrêt n° 229.470?

Enfin, à supposer que la requérante soit en mesure de rapporter la preuve de son dommage, ce qu'elle ne fait pas à ce stade, la partie adverse estime que ce «dommage» serait inhérent à la vie en société, si l'on admet l'idée que l'exploitation litigieuse se situe dans une zone capable et peut faire l'objet d'une autorisation régulière sur le vu du dossier de demande produit et de l'instruction administrative de cette demande. La partie adverse estime qu'il convient à cet égard de tenir compte également «des intérêts publics en présence et que la police des établissements classés ne vise pas à l'innocuité environnementale», que le processus d'élaboration de la décision de l'autorité compétente peut être regardé «comme la mise en balance des intérêts de l'exploitant avec ceux de l'environnement et de la santé humaine» (Pierre MOËRYNCK, in RPDB Tome 10, verbo urbanisme et environnement, ouvrage collectif, BRUYLANT, 2007, n° 1338 et 1339) et «Pour le professeur PAQUES, le principe suivant lequel le permis est délivré sous réserve des droits civils des tiers "signifie uniquement que les tiers peuvent demander réparation du dommage et que l'autorité ne peut accorder l'autorisation que pour autant que l'exploitation de l'établissement n'appelle pas d'objection du point de vue de la sécurité et de la salubrité et n'excède pas les limites des charges normales inhérente à tout voisinage"». (Pierre MOËRYNCK, Op. Cit. n° 1339, qui cite M. PAQUES, «Les conditions d'octroi du permis d'environnement», In le décret wallon relatif au permis d'environnement, Bruxelles, BRUYLANT 2000, p.167)";

Considérant que le requérant réplique dans les termes suivants :

" 1) Ainsi que l'énonce le 3ème alinéa de la page 2 de la requête en indemnité réparatrice, celle-ci est réclamée jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt d'annulation du 4 décembre 2014, la réfection ultérieure de l'acte est irrelevante, puisque cette réfection n'a pas d'effet rétroactif, d'une part, et puisqu'elle intervient en-dehors de la période d'indemnisation réclamée. Il serait peut-être utile de prévoir clairement dans le dispositif quelle est la période que vise à indemniser l'indemnité réparatrice.

2) Le préjudice subi par le demandeur doit être certain. C'est le cas en l'espèce, compte tenu de la multiplicité de témoignages de voisins directs du demandeur qui ont évidemment subi le même préjudice que ce dernier.

3) L'indemnité de procédure ou l'indemnité équipollente à une indemnité de procédure n'a absolument rien à voir avec le préjudice moral ou matériel subi du fait de l'illicéité annulée. L'indemnité de procédure va en général à l'avocat en compensation de tout ou partie de ses frais et honoraires, ou à la compagnie d'assurances lorsque celle-ci finance la protection juridique. Ici, il s'agit bien d'une indemnité réparatrice au bénéfice du préjudicié lui-même.

4) Le fait que le demandeur n'ait pas attaqué un permis subséquent est sans incidences, ce d'autant que très curieusement cet arrêté de réfection ne lui a pas été notifié, alors que lorsqu'un requérant obtient l'annulation d'un permis et que le ministre doit restatuer, le permis lui est toujours notifié, singulièrement lorsque c'est sur son recours organisé que le ministre a été saisi.

5) La demande d'indemnité réparatrice ne porte pas sur la présence d'une zone agricole au plan de secteur, mais a pour cause, au sein de cette zone, l'érection et

l'exploitation d'une porcherie durant une période déterminée avec les nuisances qu'elle a répandues.

6) Dans la mesure où l'illégalité qui a amené à l'annulation du permis a été causée à la base par la Région wallonne (édiction d'un PGDA lui-même illégal), le débat sur l'exception d'illégalité que ne pouvait soulever l'Administration régionale dans le cadre de la délivrance du permis est sans relevance. Rappelons également qu'un permis d'annulation vaut rétroactivement erga omnes et qu'à supposer même que ce serait un tiers qui soit à la base d'une illégalité incidente, le fait de prendre l'acte ensuite annulé fait que l'auteur de l'acte annulé s'approprie cette illégalité incidente";

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant expose que l'arrêt n° 229.470, précité, a "validé" les attestations qu'il avait déposées et soutient que c'est l'ensemble des nuisances évoquées dans celles-ci qui doivent être considérées comme établies avec l'autorité de la chose jugée; qu'il fait encore valoir que les constatations opérées par ses voisins et celles réalisées par la commune sont de même nature, émanant également d'être humains; qu'il revendique subir personnellement les nuisances olfactives et sonores, les attestations de ses voisins ne venant que l'aider à établir son propre préjudice; qu'il expose encore que les 1.320 euros versés par la partie adverse ne constitue que l'équivalent d'une indemnité de procédure et non une quelconque indemnisation; qu'il estime que le nouveau permis octroyé ne modifie en rien le dommage qu'il a subi; qu'il précise délimiter très clairement son préjudice du 4 janvier 2011 (date postulée de mise en exploitation de la porcherie) au 4 décembre 2014 (date de l'arrêt d'annulation) en indiquant qu'à partir de cette date, son préjudice a été suffisamment réparé par l'arrêt d'annulation; qu'en ce qui concerne l'ampleur de son préjudice, le requérant explique demander une indemnité mensuelle de 50 euros et demande qu'elle soit fixée ex aequo et bono; qu'en ce qui concerne le lien causal entre l'illégalité et le préjudice, le requérant rappelle que l'exploitation était contraire à la loi et que ses conséquences préjudiciables doivent être réparées;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse affirme à nouveau que "le préjudice vanté n'est pas établi de manière certaine, pas plus qu'il n'est prouvé que ce préjudice serait personnel à la partie requérante" et ajoute que "l'existence d'un lien causal entre l'illégalité dénoncée et le préjudice vanté n'est pas non plus établie s'agissant de la situation d'un riverain en bordure d'une zone agricole et alors que la partie requérante n'expose pas en quoi l'exploitation litigieuse serait susceptible d'aggraver sa situation du point de vue des nuisances éventuelles liées à l'épandage et alors qu'il faut se souvenir que l'exploitation litigieuse se trouve à 760 mètres de l'exploitation";

Considérant que la demande d'indemnité réparatrice se fonde sur l'article 11bis, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 6 janvier 2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014 :

" Art. 11bis. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1er ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence";

Considérant que l'article 25/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit comme suit :

" Art. 25/2. § 1er Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée dans le même acte que le recours en annulation, l'intitulé de la requête porte, en outre, la mention «demande d'indemnité réparatrice». La requête contient le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui établit le préjudice subi du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet.

§ 2. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée par un acte distinct de la requête en annulation, cet acte est daté et signé par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées.

Dans ce cas, la requête en indemnité réparatrice contient en outre :
1° l'intitulé «demande d'indemnité réparatrice»;
2° la référence du recours en annulation ou de l'arrêt auquel elle se rapporte;
3° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie demanderesse d'indemnité ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er;
4° le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui établit le préjudice subi du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet.

§ 3. Les pièces étayant la demande sont jointes à la requête, accompagnées d'un inventaire. Elles sont toutes numérotées conformément à cet inventaire.

§ 4. Les articles 2, § 2, et 3, 4° sont applicables à la requête en indemnité réparatrice.

En outre, sans préjudice de l'article 3bis, cette requête n'est pas enrôlée lorsque les mentions visées aux paragraphes 1er et 2 n'y sont pas reprises ou lorsque l'inventaire visé au paragraphe 3 n'y est pas joint.

En cas d'application de l'alinéa 2, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 3 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite";

Considérant qu'il résulte des dispositions légale et réglementaire précitées que le Conseil d'Etat est compétent pour accorder une indemnité réparatrice lorsque le bénéficiaire d'un arrêt d'annulation établit que l'illégalité retenue est à l'origine d'un préjudice qu'il subit et qui n'est pas entièrement réparé du fait de l'annulation; que le requérant doit ainsi faire la démonstration d'un lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice dont il se plaint, cette démonstration devant établir que ce préjudice ne se serait pas produit sans l'illégalité commise par l'autorité;

Considérant que l'illégalité de la décision à l'origine de la demande d'indemnité réparatrice se déduit expressément de l'arrêt d'annulation n° 229.470 du 4 décembre 2014, précité; qu'en ce qui concerne l'existence d'un préjudice, le requérant produit des attestations rédigées par ses voisins pour tenter de démontrer la réalité des préjudices sonores et olfactifs qu'il prétend subir personnellement; qu'il avait déjà produit ces attestations, jointes à son dernier mémoire, dans le cadre du recours ayant donné lieu à l'annulation précitée; qu'il a été jugé ce qui suit quant à l'intérêt du requérant à son recours :

" [...]

Considérant qu'entre l'habitation du requérant et le projet, il n'y a aucun bois, contrairement à l'affirmation de la partie adverse; que par ailleurs, même si selon le fonctionnaire technique sur recours les nuisances olfactives resteraient acceptables à ± 274 mètres de l'exploitation, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué est un permis unique et que les nuisances dues à l'exploitation peuvent se faire sentir, in concreto, au-delà de la distance théorique de 274 mètres, ainsi qu'en témoignent les attestations jointes au dernier mémoire; que ces nuisances peuvent être perçues de manière plus ou moins importante selon les circonstances climatiques ou d'autres facteurs; que le requérant habite à quelque 760 mètres, selon la partie adverse; que, pour une exploitation telle qu'une porcherie, une telle distance n'enlève pas la qualité de voisin de ladite exploitation, qui est celle du requérant; que l'exception ne peut être retenue;

[...]";

Considérant que les mêmes éléments conduisent à juger que la preuve de la réalité des préjudices est rapportée avec suffisamment de vraisemblance pour être considérée comme établie;

Considérant que les nuisances sont causées par l'exploitation, ainsi qu'en témoignent les attestations déposées par les riverains, exploitation dont le permis a été jugé illégal; que, par conséquent, le lien causal entre le préjudice allégué et l'illégalité est établi;

Considérant que le requérant détermine le montant de l'indemnité à 50 euros par mois pendant la durée de la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat, et précise qu'il demande une évaluation ex aequo et bono;

Considérant qu'il ressort des attestations produites que les nuisances olfactives ont été constatées et jugées incommodantes par les riverains, principalement durant les mois de printemps et d'été, mois pendant lesquels ceux-ci souhaitaient profiter des extérieurs de leurs propriétés; qu'elles peuvent en effet être perçues de manière plus ou moins importante selon les facteurs climatiques; que, par conséquent, il apparaît raisonnable de n'octroyer l'indemnité réparatrice mensuelle de 50 euros sollicitée que pour six mois de l'année, soit un total de 1.200 euros;

Considérant que le requérant demande, au stade du dernier mémoire, qu'une indemnité de procédure majorée à 1.200 euros lui soit octroyée, indiquant que les éléments de sa demande ayant été systématiquement contestés par la partie adverse, il a été astreint "à un long dernier mémoire et à un travail de rédaction fouillé, qui excèdent une procédure en indemnité réparatrice «de base»";

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne prévoit de possibilités de majoration que dans trois cas, dont la complexité de l'affaire et le caractère manifestement déraisonnable de la situation; que le fait pour le conseil du requérant d'avoir dû répondre aux arguments de défense de la partie adverse et d'avoir rédigé un dernier mémoire "fouillé" ne rentrent, en l'espèce, dans aucune de ces deux hypothèses; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande; qu'une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros lui est accordée,

D E C I D E :

Article 1er.

Une indemnité réparatrice d'un montant de 1.200 euros est allouée à François KEMPGENS au taux légal au jour du prononcé de l'arrêt à la charge de la Région wallonne.

Article 2.

L'indemnité de procédure de 700 euros en faveur de la partie requérante est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.